

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 302

présenté par
M. de Courson, M. Benoit, M. Abelin, M. Salles et M. Lagarde

à l'amendement n° 224 (rect.) du Gouvernement

à l'ARTICLE 99

I. – Rédiger ainsi la dernière colonne du tableau de l'alinéa 14 :

Taux de contribution
0 %
0 %
0 %
0 %
16 %

II. – Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Il est institué une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers perçus par les collectivités locales sur les seuls logements et visés au 1° du 1. de l'article 1584 du code général des impôts ainsi qu'au 1° de l'article 1595 *bis* du même code. Son taux est fixé à 0,15 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2011 retient le principe d'un prélèvement de 340 millions d'euros par an sur les organismes HLM à la fois pour financer la diminution des aides à la pierre et la dette de l'Etat envers l'ANRU.

Le dispositif de l'article 99 est excessif dans la mesure où il assujettit l'ensemble des organismes HLM à une contribution sur les revenus locatifs.

Le présent sous-amendement a pour objet de proposer un schéma de financement alternatif à hauteur de 340 millions d'euros.

L'idée d'un prélèvement sur le potentiel financier est une piste intéressante à condition que ce prélèvement concerne les HLM ayant un potentiel financier dont le montant est supérieur à 3000 euros par logement. Tel est l'objet du présent sous-amendement.